



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 mars 2019

DÉLIBÉRATION N°D-19-08

VU le Décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

VU les dispositions de l'article 21 du décret N°2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R331 40, R-331 41 du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU l'article L331-3 du code de l'environnement sur les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats.

VU l'article R 331-23- II- 2° du code de l'environnement définissant les compétences du Conseil d'Administration.

VU le rapport du Directeur,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président et après avoir délibéré,

Délibère

Article 1

Le contrat d'objectifs et de performances (COP) 2019-2023 conclu entre l'État et l'Établissement public du Parc national de la Guadeloupe est approuvé, sous réserve qu'une motion relative à la gestion de l'Accès et au Partage des Avantages des ressources génétiques (APA) et aux connaissances traditionnelles associées, soit annexée.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 15 mars 2019

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,

Ferdy LOUISY

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,

Maurice ANSELME



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr